



République Française  
Département du GARD  
Commune de GÉNÉRAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°64/2024

### Modification réglementation du régime de priorité au carrefour entre les RD197 et RD139

#### Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersection et régime de priorité – et 7ème partie – marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 19992,
- **Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de la tranquillité publique.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au carrefour des routes départementales RD139 et RD197, situé dans l'agglomération de Générac, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur ces deux axes **devront respecter la règle de la priorité à droite :**

- **Les usagers circulant sur la RD139 en provenance de Beauvoisin devront laisser la priorité aux usagers circulant sur la RD197 en provenance de Franquevaux.**
- **Les usagers circulant sur la RD 197 en provenance de Franquevaux devront laisser la priorité aux usagers de la RD 139 en provenance du centre-ville de la commune de Générac.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de la commune de GENERAC.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GENERAC.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St GILLES, veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à GÉNÉRAC, le 14/06/2024  
Le Maire  
Frédéric TOUZELLIER



**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

*Notifié ou affiché en Mairie le ....*

*Transmis au contrôle de légalité le ...*

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).

**ARRÊTÉ**